



Arrêt

**n°164 214 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2015 et notifiée le 28 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 novembre 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de son père, Monsieur [N.J.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 5 mai 2014. Dans son arrêt n° X du 28 janvier 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 16 avril 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de son père, Monsieur [N.J.], de nationalité belge.

1.4. En date du 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 10 à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [S.J.] a produit des documents relatifs à ses propres revenus. Ces documents ne peuvent être pris en considération. En effet, la loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint (en l'occurrence [N.J.]) qui doit apporter la preuve de ses revenus (Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Que Monsieur [N.J.] a produit une attestation de paiement de l'Office des Pensions ; qu'il ressort de ce document que [N.J.] perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées.

Que la grapa ne peut être prise en considération car, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant que le fait que Monsieur perçoit une grapa démontre qu'il est incapable de subvenir à ses propres besoins. En effet, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Dès lors il ne pourra pas prendre à charge une personne supplémentaire sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

De plus, il n'est pas établi que Monsieur [S.J.] est bien à la charge de son père. Non seulement le père est lui-même à la charge des pouvoirs publics et donc incapable de prendre une personne à sa charge, mais en outre, il ressort de fiches de paie produites que [S.J.] perçoit un salaire et n'est donc pas financièrement dépendant de son père. Enfin, Maître de Roeck, avocat du requérant, affirme dans un courrier du 22/01/2015 que [S.] recevait de l'argent de sa famille mais n'en apporte aucune preuve.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou (sic) admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16/04/2015 en qualité de descendant à charge d'un Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , des articles 40 et 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation Violation des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la Convention des droit de l'homme et les principes de bonne administration ».

2.2. Elle soutient que « *Le requérant a été financièrement dépendant de son père avant l'obtention de son contrat de travail étant illégal et l'est toujours n'étant pas en possession d'un titre de séjour et ne saurait dès lors travailler pour s'entretenir même si pendant la période de la demande il a pu le faire bénéficiant d'[un] titre provisoire ce qui démontre sa volonté de travailler* ». Elle avance ensuite que « *le fait au (sic) regroupant d'émerger du Grappa (sic) et de l'Office des pensions n'est pas en soi une exclusion du fait de la nature des revenus et que la décision attaqué (sic) ne tient nullement compte des revenus du frère qui travaille a (sic) la STIB et perçoit 2800 euros par mois (contrat à durée indéterminé (sic) et dès lors stables (sic)) qui eux ne peuvent être considérés comme des revenus stables, suffisant (sic) et réguliers (sic)* ». Elle souligne que le regroupant doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges, et que ces revenus doivent être au moins équivalents à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle précise que 120 pourcents du revenu d'intégration sociale équivaut à 1333, 94 euros net par mois. Elle rappelle les revenus énumérés, de manière limitative selon elle, dans l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi et qui ne doivent pas être pris en considération. Elle ajoute que les revenus tirés d'un contrat de travail signé sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, dont elle rappelle la portée, ne doivent pas être pris en considération non plus. Elle considère que « *Dans la liste il n'est nullement stipulé que les revenus du grappa (sic) seraient d'office exclu (sic) par la nature de leur revenus et les revenus du frère ne sont nullement mis en cause pour déterminer si les revenus sont suffisants* ». Elle estime que « *La loi dénombre (sic) de manière limitative que le grappa (sic) ne fait pas partie des revenus exclus conformément (sic) l'arrêt 7.05.2014 nr.123.609* », dont elle reproduit un extrait. Elle affirme qu'« *Il perçoit en effet 1348,92 euros et est également aidé par son fils [J.M.] qui leur donne tous les mois 300 euros et ceci conformément (sic) l'obligation de soutenir les parents et dont la décision attaqué omet de mentionner l'existence des reçus pour des montants de 300 euros par mois* ». Elle souligne qu'au vu du fait que la garantie des revenus aux personnes âgées n'est pas reprise dans la liste, une analyse des revenus familiaux et des frais doit être effectuée. Elle allègue que le père du requérant perçoit 1348, 92 euros, qu'il reçoit de son fils aîné 300 euros, que le loyer est de 564 euros, que les charges s'élèvent à 45 euros et que le montant du gaz et de l'électricité est de 90 euros. Elle souligne dès lors que les charges peuvent être établies à 699 euros et qu'il reste 848, 92 euros à la famille pour vivre, ce qui est largement suffisant. Elle soutient qu'« *Une fois régularisé le requérant travaillera comme il le fait pour l'instant et perçoit actuellement 1700 euros par mois* », que « *Même si les revenus actuels du requérant ne peuvent être pris en compte il démontre qu'une fois régularisé et suivant l'obligation d'aider les parents comme le fait déjà le frère aîné le requérant aidera à contribuer au ménage et la famille et aurait largement suffisant (sic)* » et « *Que ses revenus disparaissent vu le fait qu'il est à nouveau illégal et qu'il redevient par la suite financièrement dépendant de son père* ». Elle relève qu'« *Il est évident qu'avant son arrivée il était totalement dépendant de son père et que le contrat de travail dont il a bénéficié n'est plus d'application vu sa situation administrative et qu'il retombera à charge de ses parents* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé d'une manière erronée la situation financière et la nature des revenus et d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle. Elle se réfère enfin à l'arrêt n° 28 194 prononcé le 29 mai 2009 par le Conseil de céans.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que toute la famille vit en Belgique et que la poursuite d'une vie familiale à l'étranger est impossible étant donné « *la dépendance financière du fils par rapport à son père et également au vu de la dépendance du petit enfant de ce dernier* ». Elle ajoute qu'« *il n'y a plus aucune attache familiale dans leur pays d'origine et le fait que l'enfant du requérant ne pourrait voir régulièrement les grands-parents qu'il a toujours connu depuis son enfance constitue un obstacle et que des (sic) lors il y a lieu impérativement pour le requérant de lui autoriser à poursuivre la vie familiale en Belgique avec ses parents* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil estime que l'invocation de l'article 40 de la Loi manque en droit. En effet, cette disposition s'applique aux citoyens de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce, le requérant, étranger, ayant introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un Belge, laquelle est régie par les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

3.1.3. En ce qu'il est pris des principes de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ces principes n'ont pas de contenu précis et ne peuvent donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] ».

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Le Conseil soutient que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué comprend deux motifs distincts, à savoir :

- l'absence de preuve du fait que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, découlant du fait que les revenus du requérant et la garantie de revenus aux personnes âgées du père de ce dernier ne peuvent être pris en considération ;

- l'absence de démonstration de la qualité à charge, résultant du fait que le père du requérant est incapable de prendre une personne à charge au vu de la nature de ses revenus, que le requérant ne prouve pas qu'il est dépendant financièrement de son père dès lors qu'il perçoit un salaire et, enfin, qu'il n'est pas prouvé que le requérant recevait de l'argent de sa famille.

3.4.1. S'agissant du premier motif de la première décision entreprise ayant trait à l'absence de preuve du fait que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le Conseil

estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que les revenus du requérant ne peuvent être pris en considération car « la [loi] prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint (en l'occurrence [N.J.]) qui doit apporter la preuve de ses revenus (Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État) ». Le Conseil souligne en effet à ce sujet que dans son arrêt n° 230 955 prononcé le 23 avril 2015, à l'enseignement duquel il se rallie également, le Conseil d'Etat a précisé que « Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » [Le Conseil souligne].

3.4.2. Le Conseil considère ensuite que la partie défenderesse a pu considérer à juste titre que la garantie de revenus aux personnes âgées perçue par le père du requérant ne peut être prise en considération. A cet égard, comme relevé par la partie défenderesse, le Conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil souligne également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente » (Projet de loi projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1). Partant, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière », entrant dès lors dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires », en telle sorte que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une telle prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40 ter de la Loi (dans le même sens, CCE, arrêt n° 88 540, du 28 septembre 2012 ; CE, ordonnance de non admissibilité n° 9227, du 20 novembre 2012 ; CCE, arrêt n° 122 956, du 24 avril 2014).

A titre surabondant, le Conseil relève que l'arrêt n° 123 609 du Conseil de céans auquel il est fait référence en termes de requête a fait l'objet d'une cassation par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 232 842 prononcé le 10 novembre 2015.

3.4.3. S'agissant des revenus du frère du requérant et de l'aide mensuelle d'un montant de 300 euros que celui-ci octroierait à ses parents, le Conseil soutient qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'y avoir égard, ces éléments ayant été soulevés pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil rappelle que la demande du requérant a été introduite en tant que descendant de son père et il se réfère à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat repris au point 3.4.1. du présent arrêt.

3.4.4. En termes de recours, la partie requérante affirme que les revenus restants du ménage, suite à la déduction du montant total des charges, sont suffisants pour la famille. Dans une lecture très bienveillante, le Conseil considère qu'elle semble dès lors se prévaloir implicitement de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le Conseil souligne en tout état de cause à ce sujet qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi. En l'occurrence, étant donné que la partie défenderesse a conclu à bon droit à l'absence de revenus au sens de l'article 40 ter de la Loi (les revenus déposés à l'appui de la demande ne pouvant être pris en considération), il ne lui appartenait dès lors nullement d'effectuer un examen *in concreto* au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. En conséquence, le motif ayant trait à l'absence de preuve du fait que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner les développements de la requête ayant trait à l'absence de qualité à charge du requérant, lesquels ne pourraient en tout état de cause suffire à eux seuls à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi et ainsi, refuser sa demande.

3.6. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie privée en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante n'explique aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des conjoints, des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif que le requérant perçoit un revenu et il va de soi dès lors qu'il ne dépend pas financièrement de son père. En outre, ce dernier, bénéficiant de la garantie des revenus aux personnes âgées, est dans l'incapacité de prendre une personne à charge. Le requérant n'a par ailleurs démontré aucun autre lien de dépendance particulier qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre un père et son enfant majeur. Dès lors, le lien familial entre les intéressées n'est pas suffisamment établi.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

A titre de précision, les considérations relatives aux relations de l'enfant du requérant avec ses grands-parents ne peuvent en tout état de cause être reçues, celui-ci n'étant pas le destinataire de l'acte attaqué.

3.7. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE